

Autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions

La circulaire FP/n° 901 du 23 septembre 1967 a rappelé que **les chefs de service peuvent accorder aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession, les autorisations d'absence nécessaires dans la mesure où cette absence est compatible avec le fonctionnement normal du service.**

Les dates de certaines fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.

Attention : Dans la Fonction Publique Territoriale et Hospitalière, **cette absence doit être justifiée par la pose d'une journée (congés annuels, RTT.....)**, sauf décision contraire prise par l'organe délibérant.



Le point statutaire

Lauréats de l'examen professionnel de rédacteur

Validation ou pas ?

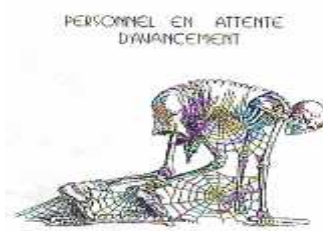
Le CSFPT (conseil supérieur de la Fonction Publique) étudie la possibilité de proroger une nouvelle fois au-delà de 2011 le dispositif transitoire d'accès à la promotion interne de rédacteur par voie d'examen professionnel, voire de reconsidérer les règles de promotion interne.

Le ministre du budget a été amené à rappeler que le décret du 30 décembre 2004 (n° 2004-1458) avait ouvert aux adjoints administratifs et pour une période transitoire de 5 ans, une nouvelle possibilité de promotion interne dans le cadre d'emplois des rédacteurs, par le biais de la réussite à un examen professionnel.

Ce dispositif qui avait permis d'améliorer très sensiblement la proportion de ces promotions avait prolongé le délai de 5 ans jusqu'au 1^{er} décembre 2011 (décret n° 2006-1462 du 28 novembre 2006).

Le ministre a indiqué **eu égard au nombre important de lauréats des examens professionnels**, qui dépasse effectivement les possibilités de promotion interne, **une réflexion a été engagée au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sur l'opportunité de proroger une nouvelle fois le dispositif transitoire au-delà de 2011 ou de reconsidérer les règles de promotion interne.**

Il a été précisé que l'accession au grade de rédacteur de ces lauréats serait examinée dans ce cadre.



Vos questions - Nos réponses

Question :

Je suis employé à la ville de COLOMBES, **je n'ai pas bénéficié au mois de février de la prime d'assiduité au motif que j'ai eu 2 jours comptabilisés « en absence injustifiée ».**

Mon responsable de service et la DRH m'ont confirmé que c'était normal au regard des nouvelles modalités d'attribution de la prime d'assiduité.

Pourtant je ne suis pas un « habitué » de ce type d'absence, seulement un gros souci familial m'a obligé à m'absenter ces deux jours sans autorisation de mon responsable. Puis-je faire un recours ?

Réponse :

Oui, vous en avez la possibilité sous certaines conditions.

Si on fait une application stricte de la nouvelle délibération, en effet, les nouvelles dispositions approuvées par notre organisation syndicale favorisent principalement la présence au travail au détriment de l'absence injustifiée.

Cependant, dans le cadre des négociations avec l'autorité territoriale et la direction générale, **il a été convenu qu'un regard particulier serait porté pour les agents non coutumiers à ce type d'absence et ayant rencontré une fois dans l'année un souci personnel particulier**, ce qui semble être votre cas. **Il est donc possible de revoir votre situation . Je vous invite à faire un courrier à Monsieur le Maire afin de lui exposer votre requête** (sans oublier de nous transmettre une copie de celui-ci).